

FIFA®



Directives réglementaires Conflits armés

Avril 2026



Directives réglementaires Conflits armés

Avril 2026

Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni Infantino
Secrétaire Général : Mattias Grafström
Site Internet : FIFA.com

Introduction

La FIFA suit avec une vive inquiétude les répercussions des conflits armés qui sévissent actuellement ou ont récemment sévi dans le monde, notamment au Moyen-Orient.

Ces conflits, comme tout conflit armé, ont une incidence néfaste sur la sécurité et le quotidien de nombreux joueurs, joueuses, entraîneur(e)s et officiels du football, ainsi que sur les opérations des clubs et des ligues. La préservation de la vie humaine, de l'intégrité physique et du bien-être général reste la priorité absolue de la FIFA et de toutes les parties prenantes du football.

Si certaines situations demeurent très instables et évoluent constamment, la FIFA, en sa qualité d'instance dirigeante du football mondial, reste vigilante et continue de suivre de près l'évolution de la situation dans les régions touchées. La complexité et l'évolution rapide des conflits armés ont donné lieu à un nombre important de demandes de renseignements juridiques concernant les implications réglementaires et contractuelles de ces conflits.

En conséquence, dans une optique de clarté, de transparence et d'orientation, la FIFA publie, en coopération avec l'ensemble de ses parties prenantes, les présentes directives réglementaires afin d'aborder les principaux aspects juridiques et de répondre aux questions les plus fréquemment posées.

Ces directives s'appuient sur les principes généraux en vigueur dans le domaine du droit du travail et du droit des contrats, ainsi que sur la jurisprudence du Tribunal Arbitral du Football de la FIFA (ci-après : le « tribunal du football ») et du Tribunal Arbitral du Sport (ci-après : le « TAS »). Elles sont en outre le résultat d'échanges fructueux entre la FIFA et ses parties prenantes, lesquelles ont pu partager leurs informations sur l'évolution de la situation dans les différentes zones à travers le monde touchées par des conflits.

Ces directives portent sur des aspects réglementaires généraux qui ne se limitent pas, en soi, à la situation au Moyen-Orient. Elles visent plutôt à fournir des orientations générales concernant les droits contractuels des parties touchées par des conflits armés.

Par ailleurs, ces directives s'inscrivent dans la lignée d'exemples antérieurs dans lesquels la FIFA a pris des mesures réglementaires ou lancé des initiatives spécifiques pour faire face à des circonstances exceptionnelles et fournir aux parties prenantes des orientations réglementaires utiles. Elle espère que les présentes directives auront les mêmes effets positifs que celles publiées par le passé.

1. Principes généraux

Pour commencer, et à titre de principes directeurs généraux, la FIFA tient à rappeler ce qui suit :

- a) À chaque fois qu'un conflit externe ou que des circonstances ont une incidence sur une relation contractuelle, la FIFA encourage les parties concernées à trouver une solution bilatérale ou collective, y compris, par exemple, convenir mutuellement de suspendre temporairement le contrat de travail.
- b) Ce faisant, les parties et leurs représentants légaux doivent évaluer par eux-mêmes leurs droits et obligations découlant de la relation contractuelle en question et de la réglementation applicable.
- c) Il appartient à chaque partie d'examiner sa situation juridique et de déterminer, en fonction des circonstances et de la réglementation applicable, si elle souhaite résilier unilatéralement un contrat de travail, ou prendre toute autre mesure unilatérale.
- d) Lorsque le tribunal du football est compétent pour traiter un litige, les actions ci-dessus sont soumises à son examen et à sa décision, lesquels tiennent compte des principes de stabilité contractuelle et de bonne foi, du droit d'un individu à la santé et de son droit à travailler dans un environnement sûr, ainsi que de divers autres éléments, le tout au regard de la jurisprudence existante.

2. Critères pertinents

Lorsque le tribunal du football est confronté à une situation dans laquelle une partie – en raison de circonstances exceptionnelles ou imprévues – résilie unilatéralement une relation contractuelle ou cherche à prendre toute autre mesure unilatérale affectant une relation contractuelle, il ressort qu'il applique généralement les principes généraux suivants au moment de l'évaluation du caractère légal d'une telle action :

- a) **Comportement des parties** : le tribunal du football tient compte du comportement des parties, notamment pour déterminer si elles ont agi et communiqué de bonne foi, si elles ont déployé des efforts raisonnables pour trouver des solutions mutuellement acceptables avant de recourir à des mesures unilatérales, et si leurs actions étaient généralement raisonnables, proportionnées au vu des circonstances et conformes aux principes de stabilité contractuelle, au droit à un environnement de travail sûr et au droit d'un individu à la santé.
- b) **Résiliation** : la résiliation unilatérale d'un contrat doit toujours représenter une mesure de dernier recours qui peut uniquement être invoquée lorsqu'aucune autre solution raisonnable n'existe et que la poursuite de la relation contractuelle est rendue insoutenable du fait des circonstances.
- c) **Charge de la preuve** : il incombe à la partie invoquant le droit de résilier un contrat de travail de fournir les circonstances factuelles sous-tendant ce droit en apportant des preuves crédibles et suffisamment étayées, qui peuvent inclure les éléments suivants :
 - conditions de sûreté et de sécurité dans la ville, la région ou le pays concerné ;
 - déclarations ou restrictions gouvernementales, y compris mesures limitant les déplacements, les activités professionnelles ou l'accès aux installations sportives ;
 - conseils aux voyageurs émis par un gouvernement, en particulier ceux du pays d'origine d'une personne, notamment s'il recommande de quitter un pays ou d'éviter tout déplacement vers un pays ;
 - suspension de compétitions ou championnats nationaux, lorsque cette suspension affecte matériellement l'exécution des obligations contractuelles.

Le tribunal du football s'appuie en outre sur une jurisprudence solidement établie, développée au fil du temps pour des affaires découlant de circonstances comparables. Cette jurisprudence délimite les seuils juridiques applicables aux notions de *force majeure* et *clausula rebus sic stantibus*, entre autres, fréquemment invoquées dans des litiges liés à des conflits armés ou des circonstances imprévues.

Compte tenu de la manière plutôt restrictive dont ces notions sont généralement appliquées, il est important pour les parties prenantes de comprendre comment le tribunal du football et le TAS ont interprété et appliqué ces principes jusqu'à présent.

Si une décision rendue par le passé a considéré que des circonstances telles qu'une guerre civile constituent un cas de force majeure, la jurisprudence récente est plus restrictive. Elle énonce en effet qu'une résiliation pour force majeure n'est reconnue que dans des circonstances véritablement exceptionnelles et imprévisibles qui empêchent objectivement l'exécution du contrat. Il ressort de décisions rendues par le tribunal du football et le TAS que la guerre ou l'instabilité à elles seules ne permettent pas automatiquement d'établir que ce seuil a été atteint. La jurisprudence du TAS exige systématiquement la preuve que l'événement concerné (i) était imprévisible, (ii) indépendant de la volonté des parties, et (iii) créait une impossibilité objective (et non personnelle) d'exécution du contrat.¹ Le tribunal du football et le TAS ont rejeté les arguments de force majeure lorsque ces critères n'étaient pas remplis, et réaffirmé que toute exception au principe *pacta sunt servanda*, et donc toute résiliation unilatérale, devait être interprétée de manière restrictive.²

¹ Voir, à titre d'exemple, les points 94 et 95 de la décision du TAS [CAS 2024/A/10492](#) et les cas qui y sont cités confirmant :

« 94. En ce qui concerne le cas de force majeure invoqué par le Joueur, le Panel rappelle tout d'abord que la force majeure est un concept qui a été largement appliqué dans de précédentes affaires du TAS, donnant lieu à une jurisprudence solidement établie et cohérente en la matière. Ainsi, la décision rendue par le TAS dans l'affaire CAS 2018/A/5779 (alinéa 58), également citée dans l'affaire CAS 2020/A/7422 (alinéa 116), stipule que : "De manière générale, il est possible de considérer que, dans certaines circonstances exceptionnelles et limitées, une partie qui ne remplit pas une obligation contractuelle pourrait être exonérée du manquement à son obligation si elle peut prouver que le dit manquement est dû à la survenance d'un empêchement indépendant de sa volonté (et auquel elle est obligée de faire face), mais également qu'il n'était pas raisonnable d'attendre d'elle qu'elle le prenne en compte lorsqu'elle s'est engagée à respecter l'obligation qui n'a pas exécutée."

95. Pour qu'il y ait force majeure, doit survenir "un empêchement objectif (et non personnel), indépendant de la volonté de la 'partie obligée', imprévisible, auquel on ne peut échapper et qui rend impossible l'exécution de l'obligation. Il est important de noter que le concept de force majeure doit être appliqué de manière restrictive dans la mesure où il déroge fondamentalement au principe *pacta sunt servanda*. Cela est explicité clairement dans la jurisprudence du TAS, dans laquelle il a été déclaré que "les conditions de survenance de la force majeure doivent être interprétées de manière restrictive, la force majeure introduisant une exception au caractère contraignant d'une obligation". » (citations internes omises)

De plus amples renseignements (*contra* – circonstances ne constituant pas de force majeure) figurent dans la décision du TAS [CAS 2018/A/5607](#) & [CAS 2018/A/5608](#).

De plus amples renseignements (*pro* – circonstances relevant de la force majeure) figurent dans la décision du TAS [CAS 2018/A/3463](#) & [CAS 2018/A/5608](#).

² Voir les points 139 à 150 de la décision du TAS [CAS 2024/A/10279](#), confirmée par le Tribunal fédéral suisse dans l'affaire 4A_226/2025 ; voir également la décision de la Chambre de résolution des litiges FPSD-16957.

De même, la notion de *clausula rebus sic stantibus*, qui peut permettre des ajustements contractuels en cas de circonstances imprévues, est appliquée avec une grande modération. Le TAS a estimé que cette notion ne s'applique que lorsque des développements nouveaux, imprévisibles et inévitables entraînent une charge excessive qui rend l'exécution stricte incompatible avec la bonne foi.³

Des perturbations mineures, une difficulté accrue ou un préjudice général ne sont pas suffisants afin de pouvoir invoquer l'un de ces principes. Le changement de circonstances doit être à ce point significatif qu'il serait manifestement abusif et/ou factuellement impossible d'insister sur les obligations initiales.⁴

Le tribunal du football est donc susceptible d'accepter de tels arguments uniquement lorsqu'une partie peut démontrer une altération profonde et imprévisible des circonstances affectant directement l'équité contractuelle et l'exécution.⁵

3 Voir les points 100 à 103 de la décision du TAS [CAS 2021/A/7673 & 7699](#) :

« 101. Pour que le principe *clausula rebus sic stantibus* entre en jeu, les deux conditions suivantes, au moins, doivent être remplies :

- les modifications de la relation contractuelle sont dues à des circonstances nouvelles, imprévisibles et inévitables ;
- l'exécution entraîne une charge excessive pour l'une des parties. L'équilibre entre exécution et contrepartie est ainsi perturbé au point que l'exécution de l'obligation contractuelle ne peut être exigée de bonne foi. [...] » (citations internes omises)

4 Voir les points 151 à 156 de la décision du TAS [CAS 2024/A/10279](#).

5 Voir, par exemple, la décision [FPSD-10972](#) du tribunal du football, confirmé par celle du TAS [CAS 2024/A/10607](#), qui établit, entre autres, qu'une résiliation de contrat de travail pour juste cause ne se limite pas aux violations contractuelles. Une juste cause peut également survenir pour d'autres circonstances graves et imprévisibles qui modifient fondamentalement les conditions dans lesquelles le contrat a été conclu, de telle sorte qu'on ne peut raisonnablement et de bonne foi attendre de la partie concernée qu'elle poursuive la relation de travail. De plus, l'existence d'une juste cause doit être évaluée au cas par cas, et « *une "juste cause" peut exister au-delà des limites strictes de la survenance d'un cas de force majeure* ». (§92).

3. Enregistrement

Par ailleurs, la FIFA tient à rappeler que, en matière d'enregistrement d'un joueur ou d'une joueuse auprès d'un nouveau club, les règles générales énoncées à l'article 5 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (ci-après : le « RSTJ ») continuent de s'appliquer. De même, dans les éventuels cas où un joueur ou une joueuse résilie unilatéralement un contrat pour juste cause, ou lorsqu'un contrat est résilié sans juste cause par un club, les principes énoncés à l'article 6 du RSTJ restent applicables. À cet égard, il est fait spécifiquement référence à l'article 6, alinéa 3a du RSTJ, qui prévoit une exception permettant l'enregistrement éventuel d'un joueur ou d'une joueuse en dehors d'une période d'enregistrement.

En particulier, la FIFA peut, dans le cadre d'un rapide examen *prima facie*, déterminer si une résiliation unilatérale l'a été avec ou sans juste cause. Ceci a pour unique but de statuer sur l'éligibilité à l'enregistrement en vertu de l'article 6, alinéa 3a du RSTJ. Une évaluation similaire devrait probablement être effectuée dans le cas où un joueur ou une joueuse invoquerait un cas de force majeure pour quitter son ancien club, et s'il/elle cherchait ensuite à être enregistré(e) dans un nouveau club. Cet examen *prima facie* n'a aucune incidence sur une quelconque décision que pourrait prendre la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA, le tribunal du football ou tout autre organe décisionnaire compétent quant au fond du litige et à ses conséquences.

Bien que la décision d'enregistrer exceptionnellement un joueur ou une joueuse en vertu de l'article 6, alinéa 3 du RSTJ appartienne en dernier ressort aux associations membres, les parties prenantes se sont accordées à dire que, dans les circonstances visées par les présentes directives, et si cela se justifie dans un cas donné, il semble y avoir globalement des raisons valables pour les associations membres d'accorder de tels enregistrements.

Les questions relatives à l'enregistrement des joueurs et joueuses continuent également d'être régies par le cadre réglementaire applicable aux transferts internationaux (à savoir l'annexe 3 du RSTJ). En particulier, et afin de garantir que les joueurs et joueuses puissent poursuivre leur activité professionnelle indépendamment d'un éventuel litige contractuel, la FIFA tient à rappeler que les associations membres ne sauraient refuser de délivrer un Certificat International de Transfert (CIT) en raison d'un litige contractuel avéré ou potentiel. Une association membre est tenue d'émettre un CIT sous 72 heures. Si une association membre ne répond pas à une demande de CIT dans ce délai, la nouvelle association peut procéder à l'enregistrement du joueur ou de la joueuse concerné(e) et la FIFA s'emploiera encore davantage à garantir les droits du travail du joueur ou de la joueuse en question dans ce type de situation.

Dans tous les cas, la FIFA tient à rappeler que tout enregistrement d'un joueur ou d'une joueuse, qu'il survienne pendant une période d'enregistrement ou en dehors de celle-ci, reste soumis à l'autorité réglementaire et à la discrétion de l'association membre du club qui engage. La responsabilité de veiller au respect de sa réglementation nationale et des règles de ses compétitions lui revient entièrement. En conséquence, toute décision relative à un enregistrement doit systématiquement respecter les principes d'équilibre compétitif et d'intégrité de la compétition. Si le cadre réglementaire de la FIFA prévoit des mécanismes visant à faciliter la mobilité des joueurs et joueuses dans des circonstances exceptionnelles, la mise en œuvre de ces mécanismes par l'association membre concernée doit garantir que la compétition soit équitable et se déroule comme il se doit, avec une application uniforme des règles.

4. Rôle du Tribunal du Football de la FIFA

En vertu des Statuts de la FIFA et du RSTJ, le tribunal du football est l'organe compétent pour statuer sur les litiges découlant des relations de travail, des contrats, de l'enregistrement des joueurs et joueuses et d'autres questions réglementaires relevant de son domaine de compétence. Il est notamment composé de représentants de clubs et de syndicats de joueurs du monde entier, et ses décisions sont prises en toute indépendance vis-à-vis de l'administration de la FIFA.

Conformément à la pratique établie, le tribunal du football procède à un examen au cas par cas de chaque litige dont il est saisi. Il fonde ses décisions exclusivement sur le dossier dont il dispose, qui comprend les dépositions, les arguments, les éléments de preuve et les documents dûment présentés par les parties.

Le tribunal du football conserve – sous réserve d'un réexamen par le TAS – le pouvoir de décision final pour tous les litiges relevant de sa compétence.

Les présentes directives sont donc publiées sans préjudice de l'évaluation indépendante du tribunal du football et ne lient, restreignent ni modifient d'aucune autre manière le pouvoir discrétionnaire du tribunal du football dans l'évaluation des faits ou l'application du cadre réglementaire pertinent.

Enfin, si une partie souhaite engager une procédure devant le tribunal du football, notamment en déposant un recours contre une contrepartie contractuelle, elle peut toujours le faire en transmettant les documents requis à la FIFA par le biais du [Portail juridique de la FIFA](#), en suivant les Règles de procédure du Tribunal du Football figurant dans le [Guide des réclamations auprès du Tribunal du Football](#).

FIFA®